

Madame Marie Daudé
Directrice Générale de la DGOS
Ministère de la Santé et des Solidarités
14, avenue Duquesne
75350 Paris

Nos réf : PR/GF/

Paris, le 20 mai 2025

Madame la Directrice Générale,

Au cours de l'année 2023, j'ai eu l'occasion de vous présenter les propositions formulées par le Conseil Central H, concernant les conditions d'exercice en pharmacie à usage intérieur (PUI). L'une de nos propositions portait sur la création, dans la partie réglementaire régissant le fonctionnement des PUI, de ratios de temps de présence pharmaceutique en fonction de la détention ou non par l'établissement d'une ou plusieurs autorisations d'activités à risques, visées à l'article R. 5126-33 du CSP. Nos propositions préconisaient un ETP de pharmacien au sein de chaque PUI et un ETP de pharmacien supplémentaire pour chaque activité à risque autorisée.

En effet, le Conseil Central H avait identifié la nécessité de sécuriser la prise en charge thérapeutique des patients dans les établissements de santé et médico-sociaux, à travers des critères objectifs et réglementaires. La loi n° 2025-74 du 29 janvier 2025 relative à l'instauration d'un nombre minimum de soignants par patient hospitalisé prévoit « *d'établir, pour chaque spécialité et chaque type d'activité de soins hospitaliers et en tenant compte de la charge des soins associée, un ratio minimal de soignants, par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires, de nature à garantir la qualité et la sécurité des soins* ». Pour l'application de ces dispositions, il est prévu l'adoption d'un décret pour fixer les modalités de mise en œuvre de ces ratios.

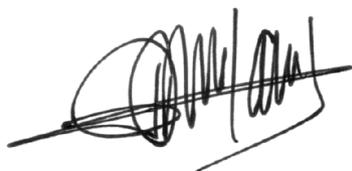
Les pharmaciens exerçant en PUI font partie de l'équipe de soins, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-1 du code précité et assurent des missions allant de la sécurisation de la détention, de la gestion et la dispensation des produits de santé, en passant par les soins pharmaceutiques, à travers les missions de pharmacie clinique et enfin le renouvellement et l'adaptation des prescriptions. Ces missions positionnent le pharmacien hospitalier comme un acteur central au plus près des patients, au même titre que les professions médicales.

Certes, lors de notre entretien en 2023, ces propositions de ratios étaient formulées dans un contexte de raréfaction de la ressource pharmaceutique. Mais, ces difficultés tendent à se résorber avec l'augmentation du nombre d'internes (+ 167 postes en quatre années), l'adoption prochaine d'un dispositif spécifique pour les pharmaciens des Services d'incendie et de secours (SIS) et les coopérations entre PUI dont les structures du secteur privé se saisissent dorénavant. Selon les projections démographiques que la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens vous a présentées, la profession de pharmacien hospitalier devrait atteindre un équilibre au niveau de ses besoins en 2030.

Il me semble donc essentiel d'intégrer le pharmacien hospitalier dans les dispositions réglementaires à venir, en vue de définir des ratios de présence pharmaceutique au sein des établissements de santé et médico-sociaux. A cette fin, je vous sollicite afin d'intégrer les représentants de la profession, qu'ils soient ordinaires et syndicaux dans la réflexion en cours.

Bien évidemment, je reste à votre disposition pour échanger sur cette proposition.

Vous souhaitant bonne réception et me tenant à votre disposition pour les échanges à venir, je vous prie de croire, Madame la Directrice Générale, en l'expression de mes salutations distinguées.



Dr Patrick RAMBOURG
Président du Conseil Central de la Section H